

ZPPAUP de Saint-Denis-d'Anjou (53)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : 08/12/2005.

Autres protections : la ZPPAUP englobe l'« Église Saint-Denis » inscrite, les « Halles », « La maison canoniale » et « La chapelle Saint-Martin de Villenglose » classées au titre des monuments historiques.

Surface : 580 ha.

Descriptif du site : Saint-Denis d'Anjou est une petite commune rurale du sud de la Mayenne. Limitée par la Sarthe à sa périphérie est, la commune est implantée sur un espace assez vallonné, parcouru par un réseau de cours d'eau dense. Les paysages sont dominés par des prairies et cultures, de surfaces importantes, entourées d'un bocage parfois très morcelé. Ces milieux ouverts rompent avec les linéaires de cours d'eau fortement boisés et les parcs boisés des grands domaines établis sur le territoire.

Outre la qualité de son cadre environnemental, cette « Petite cité de caractère » présente un bâti traditionnel de grande qualité, s'associant à plusieurs édifices historiques (château de la Morlière, Château et chapelle de Saint Martin Villenglose, etc.) parfois protégés.

La ZPPAUP, répartie en 10 îlots, comprend 2 secteurs :

- le secteur A correspondant au secteur de protection généralisée,
- le secteur B secteur de protection limitée.

Identité des paysages boisés :

- l'île boisée de Beffes supporte une peupleraie,
- le Bois de la Morlière est constitué par un boisement de feuillus dans lequel on aperçoit des essences résineuses (cèdres par exemple),
- les bois des Croix vertes sont constitués de peuplements feuillus et résineux, parfois en mélange,
- le Bois du château de la Cour, est constitué principalement d'essences feuillues pures ou en mélange,
- l'îlot boisé du secteur de Morton, composé d'un mélange d'essences feuillues.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental emprunt des campagnes traditionnelles préservées du sud de la Mayenne,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZPPAUP de Saint-Denis-d'Anjou. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.

A noter : Une procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP est actuellement à l'étude. La validation effective de l'AVAP impliquera la mise en place d'un nouveau règlement.

«A - Dispositions générales

4 - Présentation des dossiers de permis de démolir, des permis de construire et des déclarations de travaux :

En plus des pièces demandées par le formulaire habituel, le pétitionnaire devra fournir les photos ou relevés des éventuels bâtiments mitoyens de la construction projetée ou modifiée. Il devra être indiqué clairement les murs de clôtures et les boisements et haies existants sur la parcelle ou à sa périphérie.

12 - espaces libres et plantations :

- Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.
- L'arrachage des talus et haies ainsi que l'abattage des arbres est soumis à déclaration auprès de la mairie et autorisation excepté dans les cas prévus aux articles R. 130-1 et L. 130-1 du code de l'Urbanisme. Un simple élagage des arbres à haut jet sera autorisé.
- L'abattage des arbres morts ou présentant un danger pour la sécurité des personnes pourra être autorisé sous condition de remplacement par une essence identique en vue du maintien de l'entité paysagère concernée.
- Les clôtures végétales et haies bocagères seront composées d'essences déjà utilisées localement (voir liste ci-dessous) avec une densité de 1 sujet par mètre linéaire. Les arbres de haut jet sont à planter tous les 8 à 10 mètres, les autres sont à recéper. La composante majoritaire de la haie devra être l'érable champêtre systématiquement recéper.

Liste des végétaux :

- Érable champêtre,
- Chêne sessile,
- Néflier,
- Merisier (en minorité),
- Cormier,
- Noisetier,
- Fusain,
- Fragon,
- Chêne pédonculé,
- Alisier (cépée ou tige),
- Frêne (en minorité et réservé aux fonds de vallons),
- Aulne (en minorité et réservés aux milieux humides),
- Acacia (en minorité dans des milieux particuliers où il est déjà présent),
- Cornouiller,
- Épine noire,
- Houx.
- Les haies composées d'une seule essence, de résineux ou de laurier palme seront à proscrire.
- Les clôtures végétales et haies bocagères devront être implantées dans la continuité du maillage bocager existant.
- Les terrains de friches agricoles pourront être boisés toutefois les parcelles à essence unique (notamment les résineux) sont à proscrire. Les essences devront être choisies parmi les essences locales.

B - Dispositions spécifiques par zonage :

1 - Dans le secteur A (secteur de protection généralisée)

- en limites séparatives :
- des haies vives seront constituées principalement d'essences locales (voir article 12 dispositions générales),
- les grillages éventuels resteront à l'intérieur de la végétation.
- les haies de résineux ou lauriers palme sont interdites. Dans tous les cas, les clôtures de plastiques, en brande et en plaques béton sont interdites.

2 - Dans le secteur B (secteur de protection limitée)

- les constructions neuves (B1) :
- Les haies de résineux ou lauriers palme sont interdites.
- Les haies bocagères existantes seront maintenues et renforcées.
- les constructions existantes (B2) :
- Les haies bocagères existantes seront maintenues et renforcées».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

STAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord - 16 place Jean Moulin - 53000 LAVAL

Tél. 02.53.54.54.45

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-Mayenne>